



## Arrêt

**n°102 057 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK loco Me P. -J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 février 2010.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande d'asile, et le 18 janvier 2011, la procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n° 54 499.

1.3. Le 31 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 18 février 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, et, le même jour, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise.

1.5. Le 8 mars 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 14 mars 2012, la procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil de ceans, n°77 215.

1.6. Par courrier daté du 6 février 2012, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 25 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses trois procédures d'asile. La première a été introduite le 15.02.2010 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 04.10.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 20.01.2011. La deuxième a été introduite le 18.02.2011 et a été clôturée par une décision de non prise en considération de l'Office des étrangers le 18.02.2011 quant à la troisième, elle a été introduite le 08.03.2011 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18.11.2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 16.03.2012.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.*

*L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a appris le néerlandais, qu'il a suivi un cours d'orientation sociale en français, qu'il a tissé des liens sociaux, qu'il manifeste sa volonté de travailler et de pourvoir à ses besoins) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant plus particulièrement sa volonté, de travailler (l'intéressé nous présente des contrats de travail en qualité d'intérimaire ainsi que des fiches de paie), précisons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il soit toujours autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.*

*L'intéressé avance le fait que sa demande d'asile est toujours pendante. Relevons, néanmoins, que sa dernière procédure d'asile a été clôturée par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 16.03.2012. Cet élément ne constitue donc plus une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque, en outre, un risque de traitement inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine. Il invoque en effet des craintes de persécutions en raison de son orientation homosexuelle. Pour étayer ses propos, il fait référence à l'article 3.913 du Code pénal sénégalais et il présente un courrier de l'association tels quels. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 – n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant sa dernière procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par par [sic] le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que le Conseil du conseil du contentieux des étrangers. En effet, ces instances ont estimé que les nouveaux éléments apportés n'étaient pas de nature à établir à suffisance le manque de crédibilité qui a pu être constaté lors de sa première demande d'asile. Aussi les faits allégués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Certes, le requérant produit une convocation de la Direction générale de la sûreté nationale l'invitant à se présenter pour une affaire le concernant ; convocation établie le 28.02.2011 et qu'il présente comme étant une 3<sup>ème</sup> convocation. Cependant, cette convocation ne fait pas mention des raisons pour*

lesquelles il serait convoqué par la police. Dès lors, il pourrait très bien être convoqué pour un autre motif que celui tendant à son orientation homosexuelle. Par conséquent, cet élément ne peut non plus être retenu à son bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait que les personnes homosexuels sont aussi victimes d'une stigmatisation sociale et de chantage de la part de la société sénégalaise en général, relevons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque encore l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des droits de l'homme. Il indique que son centre d'intérêt se situe désormais en Belgique. Faisons, néanmoins, remarquer qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à son évocation de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, en raison de ses attaches sociales durables, ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de cette loi, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/1001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis (ex article 9 alinéa 3) de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). Cet élément ne constitue, donc, pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Enfin, il indique n'avoir jamais eu de problème judiciaire et avoir un casier judiciaire vierge. Or, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

1.7. Par courrier daté du 9 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 22 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 3 CEDH », de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle » et de la « Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 9 bis de la Loi, et soutient, avec un certain manque de clarté, que « Si l'état belge est d'opinion que la demande est irrecevable parce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, il n'est pas correcte que l'état belge énumère et réfute tous les points mentionnés dans toute la demande et que l'état belge ne se limite pas à réfuter les points mentionnés dans la chapitre 'III. La recevabilité' ». Elle indique ensuite qu'il ne pouvait être reproché au requérant que sa procédure d'asile était terminée alors que tel n'était pas le cas au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute que « [...] la partie requérante est toujours convaincue qu'elle risque sa vie si elle devrait [sic] retourner au Sénégal pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » en ce que le requérant est homosexuel alors que l'homosexualité est punie au Sénégal et qu'il risquerait donc d'être arrêté et puni. Elle joint à cet effet deux nouvelles pièces.

Elle conclut que « Quand la partie requérante devrait [retourner] au Sénégal ceci impliquerait alors une violation de l'article 3 CEDH. Raisonant d'une telle manière, la partie adverse a alors violé l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée relève que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Concernant le premier grief du moyen unique, force est de relever que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné point par point les éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, en vérifiant si tous les éléments invoqués à l'appui de la demande pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a – outre respecté l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue – agi dans l'intérêt de la partie requérante, en sorte que cette dernière n'a pas d'intérêt au développement de ce moyen.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse a stipulé, dans le premier paragraphe de la décision querellée, que la dernière procédure d'asile du requérant a été clôturée en date du 16 mars 2012 alors que tel n'était pas le cas lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). En tout état de cause, la partie

défenderesse évalue l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où elle statue et non au moment de l'introduction de la demande.

Enfin, s'agissant d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'homosexualité du requérant, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que dans les arrêts n° 54 499, prononcé le 18 janvier 2011, et n° 77 215, prononcé le 14 mars 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, qui empêchaient de tenir pour établis son homosexualité et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau de nature à établir celle-ci. Au surplus, s'agissant des documents relatifs à la situation prévalant au Sénégal, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE